

# **LE PRÉAU DES ARTS**

**Présenté à l'Assemblée Générale extraordinaire du 13 Mai 2025**  
Modification présentée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 novembre 2025

## **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé 27 Juillet 1976 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: GPAN qui devient LE PRÉAU DES ARTS.

## **ARTICLE 2 - BUT**

Cette association a pour objet le développement et le rayonnement d'activités artistiques dans un esprit de convivialité :

- Organisation d'évènements et d'expositions,
- Ateliers d'enseignement et de création artistiques.
- Tout évènement concourant au lien social.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

- Le siège social est fixé : 8 rue Pierre TOESCA 26110 NYONS.
- Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

FL  
DR

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Cependant pour être admis au bureau et/ou au conseil d'administration : en préalable à l'Assemblée Générale, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Seuls les adhérents à jour de cotisation peuvent voter à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.  
L'intéressé visé par une procédure de radiation peut se faire assister par un membre de l'association à jour de cotisation.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des régions, des communautés de communes et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation.

Elle se réunit chaque année à une date fixée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents.

Une modification des statuts ne peut se faire que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de membres d'administration.

Ceux-ci sont élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le président du conseil d'administration a la faculté de représenter l'association en justice après délibération formelle du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans le cas de démission collective du conseil d'administration, le président et les membres démissionnaires auront l'obligation d'assurer le fonctionnement de l'association jusqu'à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire que le président ou un membre du CA sera chargé de convoquer.

Il devra en outre présenter le rapport moral, le rapport financier et faciliter la constitution d'un nouveau conseil d'administration ou d'un bureau temporaire.

FL  
JR

## **ARTICLE 14 - LE BUREAU**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

- a) Un(e) président(e),
- b) Un(e) secrétaire,
- c) Un(e)-trésorier(e).

## **ARTICLE 15 - INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais approuvés au préalable par le conseil d'administration et occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le barème du montant des remboursements des frais de mission éventuels est fixé par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui dispose du pouvoir de le modifier. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et à l'organisation des activités de l'association.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **Article 18 - LIBÉRALITÉS**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Création des nouveaux statuts adoptée lors de l'AGE du 13 mai 2025

Le Président:

Pierre BLUMBERG

La Secrétaire:

Anna PLONGEUR

**Modifié et adopté lors de l'AGE du 5 Novembre 2025 à NYONS**

Le Président :

Francis LAMBERT



La Secrétaire

Danielle ROUX

